

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRES REUNIES

ARRET DU 07/07/2014

N° MINUTE : 14/04

N° RG: 13/03404

Recours contre une décision du Conseil Régional de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Douai en date du 13 Mai 2013

REF : DL/CD

APPELANT

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'ARRAS

en la personne de Maître Blandine P. L.

Comparante

INTIME

Maître Philippe B.

Comparant

Représenté par Me Gérard M., avocat au barreau d'AMIENS

en présence de M. le Procureur Général en la personne de Jean-Louis K., avocat général

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Dominique LOTTIN, Premier Président, Présidente

Martine ZENATI, Président de chambre

Patrick BIROLLEAU, Président de chambre

Pascale METTEAU, Conseiller

Bruno POUPET, Conseiller

désignés par ordonnance du Premier Président en date du 12 mai 2014,

GREFFIER LORS DES DEBATS : , Madame DUTILLIEUX greffier en chef

DEBATS à l'audience solennelle et en chambre du Conseil du 26 Mai 2014, après renvois sollicités par les parties aux audiences des 3 février et 19 mai 2014.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé à l'audience publique et solennelle du 7 juillet 2014 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Dominique LOTTIN, Premier Président, et Clara DUTILLIEUX, Greffier en chef, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Par acte de saisine du 16 mai 2012, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras a engagé une instance disciplinaire à l'encontre de Maître Philippe B. pour manquements aux principes d'honneur, de probité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse.

Les griefs reprochés à Maître B. sont au nombre de trois :

- les faits dénoncés par l'un de ses clients, M. B. au sujet de conventions d'honoraires et de paiements intervenus dans le cadre de sa procédure de divorce initialement confiée à Maître B. courant 2010 ;
- l'incident qui l'a opposé le 8 décembre 2011, à l'issue d'une audience devant le tribunal de grande instance d'Arras, à l'une de ses consoeurs, Maître V. ;
- les reproches formulés à son encontre par l'étude d'huissiers de justice, la SCP C.-Dhalluin-Devrenay-Drocme qui a été assignée en paiement de dommages et intérêts par la SCP B.-E. en février 2012 en raison des dénigrements auquel les huissiers se seraient livrés à son encontre.

Par décision en date du 13 mai 2013, le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai a :

- annulé les dépositions faites par M. B. et Maître V. auprès du rapporteur désigné par le Conseil,
- rejeté les autres exceptions de nullité relevées par la défense de Maître B.,

- et relaxé Maître B. des fins de la poursuite.

Appel de cette décision a été interjeté le 13 mai 2013 par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras.

Par mémoires déposés au greffe de la cour les 31 mars et 21 mai 2014, le bâtonnier précise limité son appel à la décision de relaxe, estimant que les faits reprochés à Maître B. sont, contrairement à ce qui a été retenu par le conseil, constitutifs de manquements déontologiques devant donner lieu à sanction disciplinaire.

Par mémoires en réponse des 10 et 23 mai 2014, Maître B. demande à la cour :

- d'annuler l'acte d'appel du 13 juin 2013,

- d'annuler la dénonciation du recours en date du 17 juin 2013,

- d'annuler la convocation du 29 novembre 2013 en vue de l'audience du 3 février 2014,

- de déclarer irrecevables les conclusions du ministère public qui n'est ni appelant principal, ni appelant incident,

- en conséquence, d'annuler l'ensemble de la procédure d'appel de la décision du Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai du du 13 mai 2013 ,

- à titre principal, de constater les atteintes au principe du contradictoire et au principe de l'égalité des armes et aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et en conséquence d'annuler la citation du 4 janvier 2013 intervenue avant qu'ai été mis en oeuvre le travail d'enquête complémentaire dans le respect du contradictoire ordonné par la décision de prorogation du 26 décembre 2012,

- en conséquence, d'annuler les actes de procédure et de poursuite postérieurs au 26 décembre 2012 et en particulier la citation du 4 janvier 2013,

- pour le moins, d'annuler les procès verbaux d'audition de M. B. en date du 31 octobre 2012 et de Maître V. en date du 13 novembre 2012 pour violation du principe du contradictoire, en application des articles 6-3 de la CEDH et 189 du décret du 27 novembre 1991,

- de dire et juger irrecevables en cause d'appel les nouveaux griefs formulés à son encontre par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras en particulier celui de la non validité de la transaction intervenue avec M. B. et ceux tirés de la procédure de taxation qui s'est développée postérieurement devant le représentant du premier président de la cour d'appel,

- subsidiairement et au fond, de constater que les griefs invoqués à son encontre ne sont pas établis et en conséquence de renvoyer Maître B. des fins de la poursuite disciplinaire engagée à son encontre, et de dire en conséquence qu'aucune condamnation ne peut intervenir à son encontre.

Le procureur général près la cour d'appel de Douai a déposé le 12 mai 2014 des écritures tendant à ce que la décision du Conseil régional de discipline des avocats du 13 mai 2013 soit réformée, que la cour constate que Maître B. a commis des actes contraires aux règles déontologiques de la profession d'avocat et en conséquence qu'il soit prononcé à son encontre une sanction. A l'audience, le représentant du ministère public a demandé à la cour de prononcer à l'encontre de Maître B. la sanction d'interdiction d'exercice professionnel pendant trois ans.

Sur les exceptions de procédure :

- sur la nullité de la procédure d'appel en raison de l'erreur commise dans la notification de l'acte d'appel faite par le greffe de la cour :

Maître B. fait observer que le greffe de la cour d'appel a, dans la dénonciation qui lui a été faite de l'acte d'appel et dans la convocation ultérieure qui lui a été adressée pour l'audience, fait mention d'une instance engagée par 'l'ordre des avocats au barreau d'Arras représenté par son bâtonnier en exercice, Maître Blandine P.-L. contre Philippe B.' et non par le Bâtonnier.

Il soutient que ces deux actes sont donc affectés d'une nullité substantielle dans la mesure où ces actes font grief à sa défense tant sur l'identité de l'initiateur de l'appel que sur l'état de la procédure.

Maître B. demande donc que ces deux actes de procédure soient annulés en application de l'article 6 de la CEDH.

SUR CE :

La Cour constate que l'avis d'appel adressé par le greffe de la Cour à Maître B., de même que la convocation à l'audience de jugement portent la mention comme appelant de 'l'Ordre des avocats au barreau d'Arras représenté par son bâtonnier en exercice' alors qu'il aurait dû être fait mention du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Arras.

Toutefois l'erreur matérielle ainsi commise ne cause pas grief à Maître B. dans la mesure où ces avis portent mention de l'appel formé à l'encontre de la décision en date du 13 mai 2013 du conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai, de sorte que Maître B. n'a pu se méprendre sur l'objet de l'appel et a pu préparer utilement sa défense comme en attestent les deux mémoires déposés en défense et notamment le moyen soulevé de la nullité de la procédure d'appel pour défaut de qualité à agir et à interjeter appel du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Arras.

Ces deux demandes de nullité, seront donc rejetées.

- sur la nullité de la procédure d'appel en raison de l'absence de mandat donné au bâtonnier par le Conseil de l'ordre des avocats au barreau d'Arras pour régulariser un appel à l'encontre de la décision du conseil régional de discipline :

Dans ses mémoires, Maître B. fait observer que le bâtonnier du barreau de l'ordre des avocats au barreau d'Arras ne produit pas le justificatif du mandat qui lui aurait été donné par le conseil de l'ordre pour régulariser l'appel.

Or, il soutient que la jurisprudence exige la preuve du mandat express donné au bâtonnier pour ester en justice. Il estime, en conséquence, que l'appel formé par le bâtonnier du barreau d'Arras est nul.

En réponse, Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras soutient, qu'en matière disciplinaire, le bâtonnier agit en qualité d'autorité poursuivante et non comme représentant de l'Ordre et ce conformément aux textes qui régissent la nouvelle procédure disciplinaire applicable aux avocats. Cela résulte, selon elle, de la nécessité de différencier l'autorité de poursuite et

l'autorité de jugement qui était autrefois le Conseil de l'Ordre. Elle souligne qu'ainsi et conformément aux dispositions des articles 23 et 197 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991, seul le bâtonnier dispose du pouvoir de poursuivre disciplinairement un confrère et de le renvoyer devant le Conseil régional de discipline.

SUR CE :

Conformément aux dispositions de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, seuls 'l'avocat qui a fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier' peuvent former un recours contre la décision du Conseil régional de discipline.

Ainsi, le conseil de l'Ordre n'est pas partie à l'instance et le bâtonnier dispose de pouvoirs propres pour interjeter appel. Il n'a, dès lors, pas à solliciter de mandat de son Ordre pour former un tel recours.

Ce deuxième moyen de nullité de la procédure d'appel doit, en conséquence, être rejeté.

- sur l'irrecevabilité des conclusions du Ministère Public et par voie de conséquence de la procédure d'appel

Maître B. soutient que dans la mesure où le ministère public n'a pas relevé appel de la décision du conseil régional de discipline, il a accepté la décision rendue par ledit conseil et ne peut saisir la cour de nouvelles demandes. Il s'en suit, selon lui, que ses conclusions sont irrecevables et au delà sont constitutives d'une atteinte au droit de la défense justifiant l'annulation de la procédure d'appel, ces conclusions faisant grief à la défense de Maître B..

Le procureur général soutient, au contraire, que le ministère public a toujours la possibilité de faire valoir son point de vue devant la cour d'appel, même s'il n'a pas lui-même interjeté appel de la décision.

SUR CE :

Conformément aux dispositions applicables aux procédures civiles et disciplinaires, le ministère public a toujours le droit de faire valoir ses observations devant la cour d'appel, même s'il n'est pas appelant à la procédure.

Le moyen de nullité doit donc être rejeté.

- sur le non respect des principes posés par la Convention européenne des droits de l'Homme et plus précisément le non respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

Maître B. fait valoir que le conseil régional de discipline n'a pas respecté ces principes en ce que les auditions de M. B. et de Maître V. ont été réalisées par le rapporteur sans qu'il ait été invité à y assister. Ainsi, il n'a pu, faute de confrontation avec ceux qui l'accusent, leur apporter la contradiction et faire valoir tous les moyens utiles à confondre ses adversaires.

SUR CE :

Comme l'a justement relevé le Conseil régional de discipline, les auditions de M. B. et de Maître V. ne s'étant pas déroulées dans le respect du contradictoire tel que défini par la jurisprudence, les procès-verbaux de ces auditions doivent être annulés, sans que cette nullité n'entraîne la nullité de quelque autre acte que ce soit.

- sur la délivrance de la citation à comparaître devant le Conseil régional de discipline avant notification à Maître B. du rapport d'instruction.

Maître B. fait valoir qu'il n'a eu connaissance du rapport d'instruction que simultanément avec la citation qui lui a été délivrée le 4 janvier 2013 par le Conseil. Il souligne que la procédure ainsi suivie est contraire à la décision prise par le Conseil le 26 décembre qui avait décidé de proroger de quinze jours le délai dans lequel le rapport devait lui être notifié afin d'assurer ' un travail d'enquête aussi complet que possible dans le respect du contradictoire'.

Maître B. soutient que la prorogation ainsi ordonnée par le Conseil supposait que d'autres travaux complémentaires soient entrepris afin de respecter la contradiction. Il estime que les carences de la procédure lui font grief, en ce qu'il n'a pas pu assurer sa défense dans des circonstances satisfaisantes.

Le Bâtonnier estime que le Conseil régional a légitimement rejeté ces moyens en soulignant que les textes ne fixent aucun délai entre la notification du rapport d'instruction et la citation à comparaître devant le Conseil et en soulignant que la décision de prorogation de quinze jours du délai de notification du rapport était un délai maximal n'empêchant pas de poursuivre la procédure avant l'expiration de ce délai.

SUR CE :

La circonstance que la notification du rapport d'instruction à Maître B. a eu lieu le même jour que la délivrance de la citation à comparaître devant le Conseil n'est contraire à aucun texte et n'a pas privé Maître B. du droit de se défendre et de faire valoir des moyens tirés des éléments figurant dans ce rapport, dont on notera que certains ont été accueillis favorablement par le Conseil.

Il en est de même de la délivrance de la citation à comparaître avant la date maximale fixée par le Conseil pour le dépôt du rapport.

Les moyens de nullité ainsi soulevés doivent, en conséquence être rejetés.

- sur l'irrecevabilité des nouveaux griefs présentés par le bâtonnier devant la cour d'appel

Maître B. fait observer que pour la première fois devant la cour, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras lui reproche la faute disciplinaire consistant pour lui à avoir proposé et engagé la recherche d'une solution transactionnelle avec M. B. prétendument sans contrepartie.

Le Bâtonnier souligne que ce sont toujours les mêmes faits au nombre de trois qui justifient la demande de sanction disciplinaire qu'il présente à la cour comme il l'avait fait devant le Conseil régional de discipline.

SUR CE :

Dans le cadre d'une instance disciplinaire, le Conseil régional comme la cour, sur appel de sa décision, sont saisis ' in rem' et doivent donner aux manquements reprochés la qualification juridique résultant de l'examen des preuves apportées.

En l'espèce, il n'est pas contestable que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître B. portant sur son comportement à l'égard de l'un de ses clients, M. B. à l'occasion de la procédure de divorce dont ce dernier l'avait initialement saisi et plus particulièrement sur le litige l'opposant à ce dernier à propos du paiement de ses honoraires.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats n'a donc pas devant la cour soulevé de nouveaux griefs à l'encontre de Maître B. et peut légitimement se prévaloir de la motivation de l'ordonnance de taxe rendue le 11 février 2014 qui porte sur les honoraires réclamés par Maître B. à son client M. B..

Il y a donc lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par la défense de Maître B..

- sur le non respect de la procédure en appel faute d'avoir donné la parole en dernier à Maître B. et à son conseil

Par note adressée à la cour le 6 juin 2014, le conseil de Maître B. fait valoir que la cour a porté atteinte aux principes fondamentaux et aux exigences du procès équitable dans la mesure où la cour a refusé d'entendre ses observations à la suite des réquisitions orales du ministère public. Il soutient que si Maître B. a pu s'exprimer ce n'est qu'après que la cour ait mis son affaire en délibéré et indiqué la date à laquelle la décision serait rendue.

SUR CE

Comme mentionné au plume d'audience signé par le greffier en chef, la cour a, dans un premier temps refusé à Maître M. de prendre la parole après les observations du ministère public, en raison du fait qu'il avait déjà répondu longuement dans sa plaidoirie aux réquisitions écrites du ministère public dont il avait eu connaissance avant l'audience. La cour a ensuite fixé la date de son délibéré au 7 juillet 2014.

Toutefois et sur demande expresse de Maître B. et de son conseil, la cour a immédiatement réouvert les débats pour entendre les explications de Maître B. lui-même qui était présent à l'audience.

Ce dernier a ainsi pu s'exprimer librement et souligné, comme mentionné au plumeitif, 'qu'il n'avait pas de rancune'.

La cour a ensuite clos les débats et mis l'affaire en délibéré au 7 juillet 2014, Maître M. n'ayant d'ailleurs pas demandé à reprendre la parole après son client.

Ainsi, il a été satisfait aux principes du procès équitable, la personne poursuivie, en l'espèce Maître B., ayant eu la parole en dernier.

Sur le fond :

A titre liminaire, la cour observe que dans son mémoire en défense, Maître B. développe sur huit pages le contexte particulier de la procédure engagée à son encontre et la preuve, selon lui, des manifestations d'hostilité et d'aversion de Maître V. (ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras) à son encontre.

La cour ne saurait procéder à une analyse de ces éléments qui sont étrangers aux trois faits circonstanciés, objets des poursuites engagées et qui seuls doivent donner lieu à examen par la cour pour rechercher s'ils sont ou non constitutifs de manquements professionnels.

Sur les faits dénoncés par M. B. au sujet de conventions d'honoraires et de paiements intervenus dans le cadre de sa procédure de divorce initialement confiée à Maître B.:

Dans sa décision du 13 mai 2013, le Conseil régional qui n'a pas retenu, dans le cadre de cette procédure, de manquement disciplinaire à l'encontre de Maître B., a décidé :

- qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à la procédure de taxation en cours et donc d'apprécier si les honoraires fixés étaient ou non disproportionnés ,

- que la preuve du versement en espèces de la somme de 27.500 euro par M. B. à Maître B. n'était pas rapportée,

- qu'il n'était pas établi que M. B. ait été contraint de signer les différents documents contractuels fixant les honoraires de son avocat dans la mesure où M. B. est un homme d'affaires avisé, ancien entrepreneur et ancien juge consulaire, qu'il s'est, à plusieurs reprises félicité de l'efficacité de Maître B., même s'il l'a attribuée in fine à son nouvel avocat, qu'à la suite du dernier document signé par les parties le 9 septembre 2011, Maître B. a accepté l'encaissement du chèque qui lui avait été remis par M. B. pour solde de ses honoraires et enfin que ce document comporte bien des concessions réciproques, même si l'on peut s'interroger sur la validité d'une clause selon laquelle M. B. s'interdit de rechercher la responsabilité professionnelle de son conseil.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras, soutient que le fait d'inviter un client à signer un engagement aux termes duquel il renonce à émettre toutes critiques à l'encontre de son conseil, à agir en responsabilité ou à toute action à son encontre, est contraire à la probité.

Il ajoute que, dans l'ordonnance de taxe rendue le 11 février 2014, la cour d'appel de Douai a relevé que l'analyse des faits conduisait à conclure que M. B. avait été contraint de signer une transaction sous la contrainte de son avocat lequel n'avait pas droit à la rémunération qu'il exigeait, qu'il n'existait pas de concessions réciproques et que M. B. se trouvait en état de faiblesse. La cour a, en conséquence, condamné Maître B. à rembourser à M. B. la somme de 36.269,17euro.

Le bâtonnier soutient qu'il résulte de l'appréciation ainsi faite par la cour que Maître B. a très gravement manqué à ses obligations déontologiques de probité.

Il s'en remet à l'appréciation de la cour sur la preuve du règlement de sommes en espèces, étant observé que dans l'ordonnance précitée la cour a observé que s'il était établi que M. B. avait retiré en liquide la somme de 27 500 euro sur son compte en Suisse, cela ne suffisait pas à démontrer qu'il avait reverser cette somme à Maître B.

Maître B. affirme dans ses mémoires que non seulement M. B. n'a jamais pu rapporter la preuve du paiement en espèces qu'il prétend lui avoir fait mais encore que la comparaison de ses déclarations successives établit ses mensonges notamment sur les dates prétendues de la signature de la convention, du retrait des sommes en espèces et du versement allégué à Maître B..

Par ailleurs, il soutient qu'il a réalisé un travail considérable dans le cadre de la procédure de divorce de M. B., qu'il lui a évité le paiement d'une prestation compensatoire réclamée à hauteur de 450.000 euro et qu'il n'a jamais exercé aucune pression à l'encontre de M. B. dont il souligne qu'il est un homme d'affaires fort avisé. Il affirme que les honoraires demandés et convenus n'ont jamais été

établis autrement que selon les critères retenus par le législateur qu'il s'agisse de la fortune considérable du client, du résultat obtenu, des charges du cabinet ou de la réputation de celui-ci.

Il estime qu'il n'a commis aucune faute disciplinaire dans le cadre de la procédure de divorce de M. B..

SUR CE :

M. B. n'a jamais rapporté la preuve du paiement en espèces qu'il prétend avoir fait à son avocat et à la demande expresse de ce dernier. En effet, s'il justifie d'un retrait en espèces à hauteur de 27.500 euro sur son compte en Suisse, au mois d'avril 2011, la preuve du versement de cette somme à Maître B. n'est pas rapportée et ce d'autant que M. B. s'est plusieurs fois contredit sur la date à laquelle ce versement serait intervenu.

A l'inverse, il résulte de l'ordonnance de taxe rendue en appel le 11 février 2014 que la transaction du 9 septembre 2011 intervenue entre M. B. et son conseil, Maître B., a été signée sous la contrainte et a été ainsi annulée pour vice du consentement.

L'ordonnance retient que Maître B. n'avait pas droit à l'honoraire de résultat réclamé dans la mesure où il n'a pas rempli sa mission consistant à faire entériner l'accord intervenu entre les parties à savoir les époux H.-B.. Il est également mentionné que Maître B. a 'imposé à M. B., qui, malgré ses qualités d'homme d'affaires avisées vantées aujourd'hui par Maître B., était, à l'issue du jugement du 31 août 2011, procéduralement (et fiscalement) en position de faiblesse, de lui payer l'honoraire de résultat dont il a juste consenti à baisser le montant (35.880 euro au lieu de 52.500 euro comme prévu le 18 avril 2011)'. Cet état de faiblesse résulte, selon le président, de ce que M. B. ne pouvait, après avoir décidé de changer d'avocat, obtenir une décision de justice entérinant son accord d'avec son épouse, qu'après avoir soldé les honoraires de Maître B. et ce conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 du décret du 12 juillet 2005. Or, il y avait urgence à obtenir l'entérinement de cet accord et une décision de divorce avant le 31 décembre 2011 au risque de voir les droits de mutation payables sur le patrimoine augmentés de 1 à 2,5% et la liquidation de communauté à 1%.

Il est ainsi établi que Maître B. a failli à ses obligations de probité et de délicatesse en abusant de l'état de faiblesse de l'un de ses clients pour le contraindre à signer sous la contrainte une convention d'honoraires qui lui était favorable.

Il convient dès lors d'infirmier la décision du Conseil régional de discipline et de retenir la faute professionnelle ainsi commise par Maître B..

Sur les faits dénoncés par Maître V. :

Dans sa décision, le Conseil régional de discipline a retenu qu'en l'absence d'audition de Madame B. au cours de l'enquête du rapporteur, le Conseil estime ne pas disposer d'éléments probants suffisants pour entrer en voie de condamnation.

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras souligne que si Maître V. a adressé 'à chaud' une correspondance à son bâtonnier le 15 décembre 2011 soit sept jours après l'incident qui s'était déroulé le 8 décembre, elle a complété cette correspondance par une seconde lettre de quatre pages en date du 27 janvier 2012 à laquelle étaient annexés un certificat médical et une attestation de Mme B..

Le bâtonnier souligne que la description précise du comportement de Maître B. à l'égard de sa consoeur telle que détaillée dans la correspondance de Maître V. confirme les indications fournies par Mme B., témoin de la scène.

Le bâtonnier ajoute que Maître B. n'a jamais demandé au conseil de discipline d'entendre ce témoin ni d'être confronté à lui et que la procédure n'impose pas au rapporteur d'entendre un témoin.

Pour tous ces motifs, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras estime que la preuve du comportement fautif de Maître B. est établie et qu'il convient donc de le sanctionner.

Maître B. soutient au contraire que l'incident qui l'a opposé à sa consoeur Maître V. trouve son origine dans l'emportement de cette dernière à l'audience et dans le fait qu'après s'être montrée particulièrement virulente à l'égard d'un autre avocat, Maître C. qui en atteste, Maître V. a quitté la salle d'audience en claquant la porte. Maître B. ajoute que l'attestation établie par Maître C. atteste également qu'il n'a fait que suivre ce dernier vers la salle des cases des avocats et n'a pas, comme l'affirme la plaignante, 'poursuivi' Maître V. dans les couloirs du palais.

Maître B. souligne que dans son premier courrier au bâtonnier Maître V. ne fait pas état d'agression physique et qu'elle ne faisait pas davantage état d'un quelconque témoignage ni d'un certificat médical qui ont été produits plusieurs semaines après les faits et ne sont que de complaisance.

A cet égard, Maître B. fait observer que ni le président de la juridiction ni Madame B. n'ont été témoins directs de la scène et que l'un comme l'autre n'ont fait que relater des faits tels qu'ils leur ont été présentés par la plaignante. Il ajoute que son saignement de nez et la crise de nerf dont elle a été sujette n'ont été provoqués que par sa propre colère et son emportement à l'audience et à l'origine dirigés contre Maître C. qui en atteste et non contre Maître B..

Maître B. ajoute que choqué par l'attitude de sa consœur à l'audience, il a, immédiatement après, adressé un courrier à Maître V. pour lui demander le respect du à son ancienneté au barreau.

SUR CE :

Maître B. ne conteste pas avoir eu une altercation avec Maître V. dans l'enceinte du palais de justice d'Arras et plus précisément devant les cases des avocats à l'issue d'une audience devant le juge de l'exécution qui s'est tenue le 8 décembre 2011.

Dans son courrier au bâtonnier en date du 15 décembre 2011, Maître V. indique qu'elle a été 'particulièrement choquée par l'attitude véritablement agressive de Maître Philippe B.' à son égard précisant : 'ce dernier s'est non seulement permis de crier haut et fort, au sein même du palais de justice les reproches infondés qu'il entendait proférer à mon encontre mais aussi de se rapprocher de moi avec un comportement des plus menaçants, tant dans son regard que dans ses gestes'.

Contrairement à ce que soutient Maître B. dans ses écritures, la description faite par Mme Pauline B. dans l'attestation qu'elle a rédigée le 12 décembre 2011, soit quatre jours seulement après les faits et qui est régulièrement produite aux débats, est conforme aux propos de Maître V. . En effet Mme B. décrit ainsi la scène à laquelle elle a assistée le 8 décembre 2011 :

' ... L'homme avait un ton très menaçant; il parlait d'un dossier, une procédure judiciaire en cours. Il était très violent dans ses propos ainsi que dans sa posture à l'égard de Maître V. . Il s'est rapproché d'elle au point de la toucher, la faire reculer, la bousculer. Je me suis rapprochée des cases et aussitôt il s'est arrêté mais a continué à lui hurler dessus. J'ai pris mon courrier et me suis placée aux côtés de Maître

V. ; j'ai attendu craignant que la situation ne dégénère. L'homme a continué de la menacer verbalement. Il était violent. Puis il est parti en continuant de hurler. Maître V. était très choquée ;

j'ai tenté de la calmer et de la rassurer. Elle m'a dit qu'il s'agissait de Maître B..... puis l'homme est revenu en continuant de hurler. Mais cette fois, il est resté à distance à proximité de l'escalier.'

Il importe peu que Mme B. n'ait pas été entendue par le rapporteur du conseil régional de discipline. Cette absence d'audition n'entache pas la validité de ce témoignage régulièrement produit aux débats et dans les formes requises.

Sur le fond, la description très précise du déroulement de la scène par le témoin n'est pas contredite par le témoignage de Maître C., qui a été entendu par le rapporteur du Conseil régional de discipline. En effet, si Maître C. décrit l'attitude de Maître V. à l'audience et le fait qu'elle se soit alors emportée et ait claqué la porte de la salle d'audience, il ajoute qu'il est 'sorti directement du palais de justice' et n'a pas 'témoigné d'une quelconque altercation entre Maître B. et Maître V. ' et précise 'que Maître B. l'a rejoint quelques instants plus tard alors qu'il avait poursuivi son chemin et se trouvait à l'entrée du palais. Le fait que Maître C. atteste du fait que Maître B. paraissait alors 'tout à fait calme' n'exclut pas qu'il se soit querellé avec Maître V. à l'intérieur du palais comme le décrit Mme B..

Dans ces conditions, il est établi que dans l'enceinte même du Palais de justice d'Arras, Maître B. a violemment agressé verbalement l'une de ses consœurs et à eu à son encontre une attitude d'intimidation physique. Cette scène publique entre confrères et à laquelle a pu assister un tiers constitue une faute professionnelle comme contrevenant aux obligations de dignité, de délicatesse de modération, de confraternité et de courtoisie visées par l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Sur les faits dénoncés par la société d'huissiers de justice, la SCP C. Dhalluin Devernavy Trocme :

Si le Conseil régional de discipline relève dans sa décision que la méthode utilisée par Maître B., consistant à assigner l'étude d'huissiers en justice pour réclamer des dommages et intérêts, était juridiquement peu étayée et n'était pas la plus adéquate, il relève d'une part qu'une telle action en justice n'est pas soumise à l'obligation d'aviser une quelconque autorité professionnelle, d'autre part que le juge des référés saisi n'a pas estimé que l'action était abusive et enfin que tous les membres de la SCP d'huissiers étaient défendeurs à cette procédure, de sorte que si faute il y a, elle le serait à l'égard de chacun d'eux, ce que le bâtonnier du barreau d'Arras ne soutient pas.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Arras souligne que la plainte qui lui a été adressée par les membres de la SCP d'huissiers le 1er février 2012 était exclusivement dirigée à l'encontre de Maître B..

Il ajoute qu'en tout état de cause le bâtonnier a un pouvoir souverain d'appréciation pour exercer des poursuites à l'encontre des avocats inscrits au sein de son barreau.

En l'espèce, il souligne que l'associé de Maître B., outre qu'il n'était pas visé par la plainte des huissiers, se trouvait fréquemment éloigné de son cabinet et du territoire national.

Le bâtonnier estime que dans les trois faits qui lui sont reprochés, Maître B. a contrevenu à ses obligations déontologiques de modération, de probité, de délicatesse, de correction, de loyauté, de confraternité et de courtoisie, principes essentiels de la profession d'avocat et comme tels définis par les articles 1er alinéa 3 et 3 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 dont les termes sont repris aux articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005, prescriptions également rappelées par l'article 1.3 du règlement inférieur national.

Il ajoute que l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 rappelé par l'article 1.4 du règlement intérieur national précise que l'avocat qui est l'auteur de telles infractions s'expose aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

Maître B. soutient, au contraire, que l'action engagée à l'encontre de la SCP d'huissiers de justice a été engagée non par lui mais par la SCP d'avocats à laquelle il appartient et pour mettre un coup d'arrêt au dénigrement dont le cabinet s'estimait victime. Il ajoute qu'une telle action tendant à éviter un préjudice ne peut être considérée comme fautive, quand bien même elle n'a pas abouti.

SUR CE :

Le droit d'ester en justice est un droit absolu qui trouve sa limite dans l'abus qui peut en être fait dans le but de nuire.

En l'état, le juge des référés saisi par la SCP B.-E., s'il a rejeté la demande, n'a pas estimé que le droit d'agir en justice avait, en l'espèce, dégénéré en abus.

En conséquence, il ne peut être retenue de faute à l'encontre de Maître B. de ce fait.

Sur la sanction à prononcer à l'encontre de Maître B.

Il est établi par les développements qui précèdent que Maître B. a failli à ses obligations de probité et de délicatesse en abusant de l'état de faiblesse de l'un de ses clients pour le contraindre à signer, sous la contrainte, une convention d'honoraires qui lui était favorable et en contrevenant à ses obligations de dignité, de délicatesse de modération, de confraternité et de courtoisie en agressant verbalement et physiquement sa consoeur, Maître V. dans les locaux publics du palais de justice d'Arras.

Ces faits de nature différentes et commis tous deux courant 2011 sont particulièrement graves et ce d'autant qu'ils portent atteinte à l'image de la profession.

En conséquence, il convient de prononcer à l'encontre de Maître B. la sanction du blâme prévue par l'article 184-2° de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, assortie de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre des avocats au barreau d'Arras, du Conseil national des barreaux et des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de cinq années à compter de la présente décision.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare recevable l'appel formé par Mme le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Arras à l'encontre de la décision rendue le 13 mai 2013 par le Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai concernant les faits reprochés à Maître Philippe B., avocat au barreau d'Arras ;

Rejette toutes les demandes et exceptions de procédure présentées par Maître Philippe B.,

Réforme la décision du Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai en date du 13 mai 2013 qui a 'relaxé Maître Philippe B. des fins des poursuites',

Constata que Maître Philippe B. a manqué à ses obligations professionnelles de probité, de délicatesse, de modération, de confraternité et de courtoisie telles que définies par les articles 1er d

ela loi du 31 décembre 1971 repris aux articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'à l'article 1.3 du règlement intérieur national ;

En conséquence, prononce à son encontre la sanction du blâme prévue par l'article 184-2° de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, assortie de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre des avocats au barreau d'Arras, du Conseil national des barreaux et des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de cinq années à compter de la présente décision.

Condamne Maître Philippe B. aux dépens de la présente procédure.

Le Greffier en chef, Le Président,

Clara DUTILLIEUX. Dominique LOTTIN.